

# Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2024

**Présents** : Sophie BERGER – Pascal BECOT – Freddy GRISON – Philippe BERNARD – Florence GARCIA – Cédric MOREAU – Pascal METAY – Joseph BILLAUD – Daniel GILBERT – Georges BOUILLAUD – Emmanuel BROIGNIEZ – Fabienne BROSSARD – Catherine DUBOIS – Willy FALLOURD – Bruno GODELOT – Cyril GUERIN – Murielle MATHE – Dominique PARADIS – Marie-Reine PETORIN – Elodie RENO – Patrice VRIGNAUD

**Absents excusés** : Nicolas BADET donne pouvoir à Sophie BERGER , Nicolas BIRE donne pouvoir à Cédric MOREAU, Jocelyne BLANCHARD donne pouvoir à Joseph BILLAUD, Michèle FROUIN donne pouvoir à Florence GARCIA, Mickaël PETORIN donne pouvoir à Marie-Reine PETORIN

**Absents** : Olivier AUGER– Aurélie BAILLY – Christian CHARRY – Denis CONTE – Claire COPRINI Séverine MARSAIS

**Secrétaire de séance** : Florence GARCIA

**Début de la Séance à 20h09**

*Lesquels forment une majorité des membres en exercice*

**La séance sera présidée par la 1<sup>ère</sup> Adjointe, Madame Sophie BERGER, qui assure l'intérim pendant l'absence d'un Maire.**

**Les comptes rendus des conseils municipaux de Avril à Septembre devaient être approuvés lors de l'ouverture de la séance mais cette décision est reportée au prochain conseil.**

## Ordre du jour :

### I. FINANCES

1. **Représentants SyDEV** (Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée)
2. **FPIC** (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) : **répartition et mode de calcul**

### II. RESSOURCES HUMAINES

1. **Recours à des contractuels**
2. **Protection sociale complémentaire**

### III. URBANISME

1. **ZAER** (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables) : **modalités de concertation du public**

### IV. QUESTIONS DIVERSES

## 1. FINANCES

### 1.1. 202410D001 – Représentation de la Commune au comité territorial de l'énergie du pays de la Châtaigneraie – Election des délégués au SyDEV

*Modification de la délibération n°202401D013*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la Commune nouvelle, pour des Communes fortes et vivantes,

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des Communes associées, sous forme de Communes déléguées, en cas de création d'une Commune nouvelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1482 du 13 novembre 2023 portant création de la Commune nouvelle "Rives-du-Fougerais",

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que les Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux ont fusionné pour constituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Commune nouvelle " Rives-du-Fougerais ",

Considérant que la Commune nouvelle est substituée aux Communes fusionnées dans les syndicats dont ces Communes étaient membres,

Considérant que les Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux étaient adhérentes au SyDEV,

Considérant que le Conseil Municipal de Rives-du-Fougerais doit désigner des délégués au SyDEV en remplacement des délégués des Communes fusionnées, nonobstant la représentation de chacune des Communes déléguées au Comité Territorial de l'Energie du Pays de la Chataigneraie, avec voix consultative, par le Maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la Commune déléguée,

Considérant que le SyDEV est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie (CTE), constitués des délégués des Communes adhérentes et des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents,

Considérant que les Communes sont représentées au sein des comités territoriaux de l'énergie par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant toutefois, qu'en application de l'article L.5212-7 du CGCT et de l'article 13.3.1 des statuts du SyDEV, « en cas de création d'une Commune nouvelle (...) et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, la Commune nouvelle est représentée au Comité Territorial de l'Energie, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes Communes fusionnées »,

Considérant, dès lors, que la Commune de Rives-du-Fougerais doit être représentée au Comité Territorial de l'Energie du Pays de la Chataigneraie par trois (3) délégués titulaires et par trois (3) délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires,

Considérant que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa Communauté de Communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés ;

La 1<sup>ère</sup> Adjointe demande à l'assemblée si quelqu'un se porte volontaire :

- Pascal METAY
- Dominique PARADIS
- Freddy GRISON
- Patrice VRIGNAUD
- Emmanuel BROIGNIEZ
- Cyril GUERIN

se sont portés candidats pour représenter la Commune.

**Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L.5211-7, L.5212-7 et L.2122-7, le Conseil Municipal élit :**

**Délégués titulaires : Dominique PARADIS – Freddy GRISON – Patrice VRIGNAUD**

**Délégués suppléants : Pascal METAY – Emmanuel BROIGNIEZ – Cyril GUERIN**

**Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0**

## **1.2. FPIC – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales : répartition et mode de calcul**

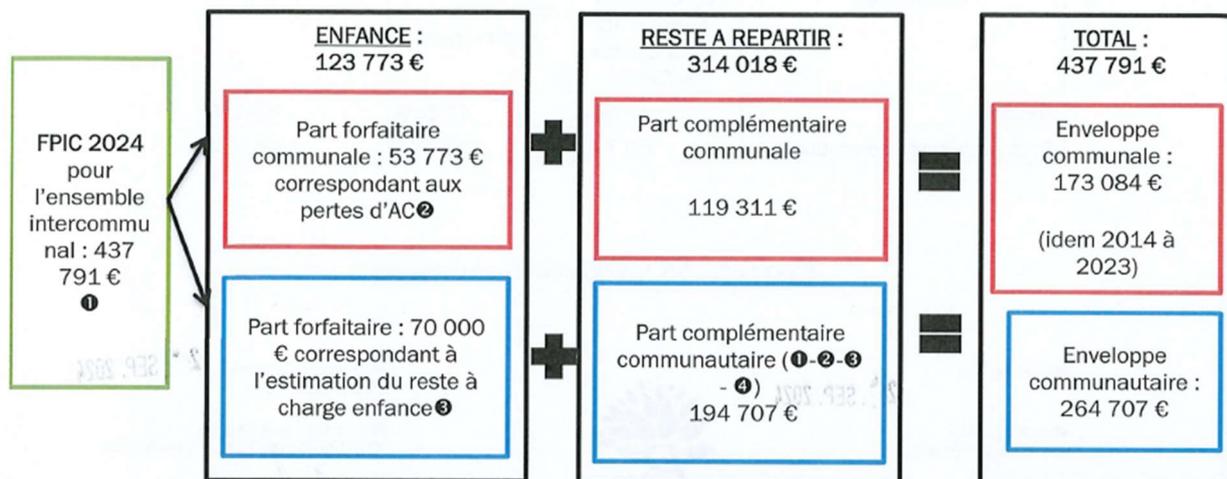
Le Conseil communautaire a délibéré le 19 Septembre 2024 sur le mode de calcul choisi pour la répartition de son FPIC.

Voici es différents modes de calculs de répartitions qui étaient proposés :

Modes de répartition	Entre l'EPCI et les communes membres	Entre les communes membres	Mode de décision	Délai
« Droit commun »	En fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal	En fonction du potentiel financier et de la population	Pas de délibération	
« A la majorité des 2/3 »	Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	En fonction d'au moins 3 critères : - population, - écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, - insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant Détermination libre, de plus ou moins 30% maximum des montants de droit commun	Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI	2 mois à compter de la notification du FPIC par l'Etat
« Dérrogatoire libre »	Aucune règle particulière		Délibération à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI  Délibération à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI + à la majorité des conseils municipaux	

Le mode de calcul de répartition de l'enveloppe du FPIC qui a été retenu à l'unanimité par le Conseil Communautaire est le suivant : « dérogatoire libre ».

Soit pour 2024 :



\*AC= Attribution de Compensation

Répartition des 173 084 € entre chaque Commune membre de la Communauté de Communes :

Communes	Répartition de la part forfaitaire communale (perte d'AC compétence enfance)	Répartition de la part complémentaire communale	Total FPIC par communes
Antigny	6 218	6 267	12 485
Bazoges-en-Pareds	1 471	9 849	11 320
La Châtaigneraie	11 234	16 768	28 002
Cheffois	2 612	7 680	10 292
Loge-Fougereuse	211	3 384	3 595
Marillet	13	1 163	1 176
Menomblet	1 142	5 558	6 700
Mouilleron-St-Germain	5 907	10 381	16 288
Rives du Fougerais	1 421	13 253	14 674
St Hilaire-de-Voust	2 344	4 458	6 802
St Maurice-des-Noues	1 164	6 277	7 441
St Maurice-le-Girard	2 263	5 858	8 121
St Pierre-du-Chemin	5 211	10 867	16 078
Terval	12 562	17 548	30 110
<b>Total enveloppe communale</b>	<b>53 773</b>	<b>119 311</b>	<b>173 084</b>

Les Communes ont 2 mois à compter de la délibération de l'EPCI pour approuver ou s'opposer au mode de répartition acté.

Présentation du mode de calcul de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie pour la répartition du FPIC n'ayant pas eu d'opposition vis-à-vis des élus, il n'y a pas de délibération à prendre.

Les élus demandent un tableau pour voir l'évolution du montant du FPIC. Un tableau sera envoyé le lendemain du Conseil Municipal, par mail, avec la comparaison :

	SSEP	CEZAI	TB	RDF	TOTAL/an
2022	3757	2993	7924		14674
2023	3757	2993	7924		14674
2024				14674	14674

## **2. RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1. 202410D002 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Sur le rapport de la 1<sup>ère</sup> Adjointe et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER la 1<sup>ère</sup> Adjointe à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**
- **DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Vote du conseil municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

### **2.2. 202410D003 – Protection Sociale Complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

#### **PREAMBULE :**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du [compléter : date], après avis du CST du [compléter : date] a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

#### **DELIBERATION :**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.  
 Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.  
 Vu l'accord collectif départemental du [compléter : date], accord local à valider par le CST du CDG85 le 16/09/2024, à compléter dans la délibération définitive instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **D'ADHERER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de RIVES-DU-FOUGERAIS ;**
- **DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **DE PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
  1. **Option participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).**

Vote du Conseil Municipal : Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote : 0

### 3. URBANISME

#### 3.1. 202410D004 – Zones d'accélération pour les énergies renouvelables – modalités de concertation du public

##### PREAMBULE :

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) n° 2023-175 du 10 mars 2023 a créé la notion de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) pour atteindre les objectifs nationaux.

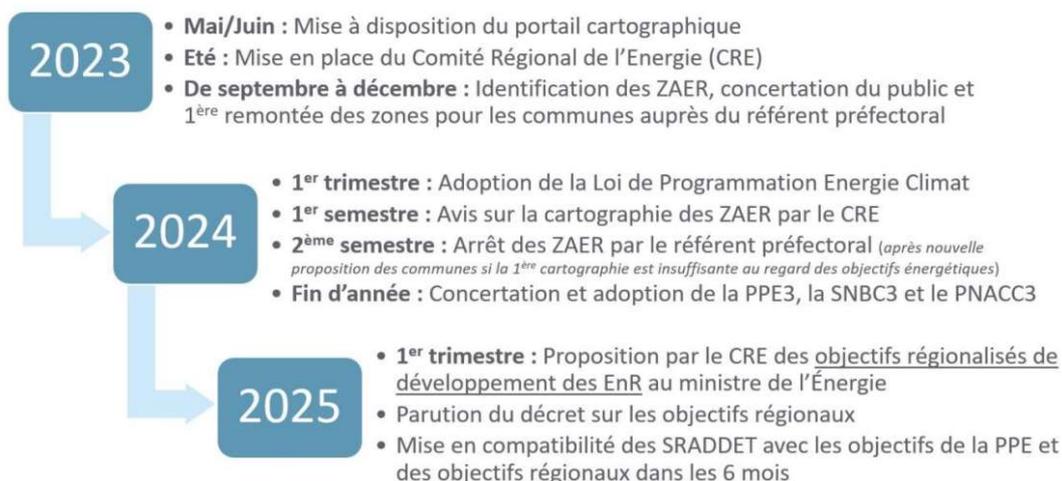
Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées, par des mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offres ou des modulations tarifaires. Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront toujours être réalisés en dehors de ces zones, avec l'obligation de créer un comité de projet obligatoire pour les éoliennes, les méthaniseurs, géothermie soumis à autorisation, les installations solaires de plus de 2.5 MWc, les installations hydrauliques sous concession.

Dans tous les cas, ces zones respecteront les règles d'urbanisme en vigueur (PLUi) :

ZONES PLUi-H	U	UL	UE	AU	AUE	A	N	Np	NC	NE	NER	NG	NL	NT
<b>Eolienne</b>											stecal			
<b>Solaire</b>														
Trackers														
Ombrière														
PV sur toiture														
PV au sol														
<b>Géothermie</b>														
<b>Méthaniseur</b>														

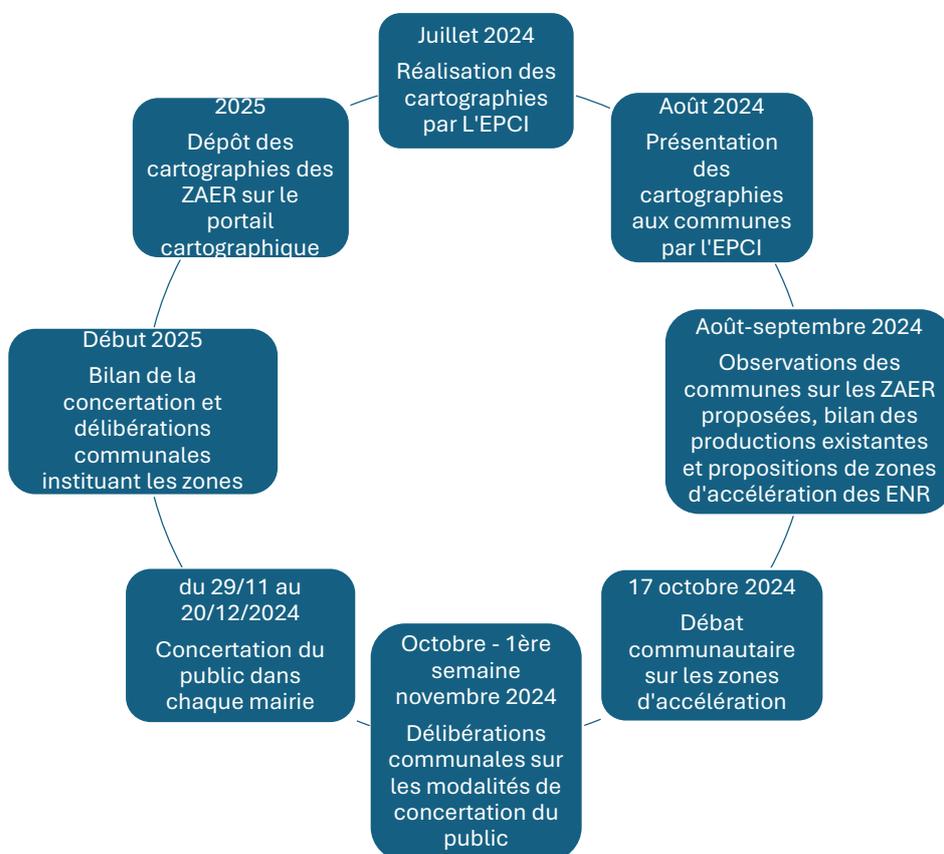
■ Non autorisé    ■ Autorisé    ■ Autorisé sous condition

## Planning initial :



## Planning modifié :

Avec un décalage d'un an (courrier du Préfet aux Maires du 12 février 2024), il appartient aux Communes de définir les zones retenues sur leur territoire. Elles seront transmises au Comité Régional de l'Énergie qui statuera sur les objectifs régionaux pour 5 ans.



Aussi les Communes doivent-elles à ce stade définir les modalités de concertation avec le public pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

## **DELIBERATION :**

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie n°C273/2022 en date du 22/12/2022 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) sur son territoire ;

Vu la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) n° 2023-175 du 10 mars 2023, et notamment son art. 15-I-2°, prévoyant que les communes ont à identifier ces zones « *après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement* » ;

Vu l'avis favorable pris en Conférence des maires du 3 octobre 2024 concernant les modalités de concertation du public pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER),

## **Le Conseil Municipal a décidé :**

- **D'APPROUVER les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables du territoire communal consistant :**
  - o **En la mise à disposition du public en Mairie, aux jours et horaires de son ouverture, du 29/11/2024 au 20/12/2024 inclus :**

- Des cartes (papier) de la Commune sur fond du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur, représentant le projet des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, avec une légende, assortie d'une note explicative ;
    - Et d'un registre permettant au public de déposer ses observations.
  - En l'information du public par tout moyen de la Commune et de la Communauté de Communes (presse, sites internet, ...) de ces modalités.
- **D'AUTORISER** la 1ère Adjointe à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, étant précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté en vue d'arrêter les zones d'accélération des énergies renouvelables par une nouvelle délibération municipale.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 25 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Absent(s) lors du vote : 0

#### 4. QUESTIONS DIVERSES

- 4.1. **Projet MAM (Maison d'Assistants Maternelles)** : étude de comparaison entre projet neuf ou rénovation – faire le point sur les subventions – présentation des 3 personnes intéressées et point sur leur projet
  - 4.2. **Repas des aînés** : 140 personnes y ont participé – Des bons retours dans l'ensemble – Prévoir une autre animation pour l'année prochaine
  - 4.3. **Mât pour la cérémonie du 05 décembre (Union Nationale des Combattants)** : 2 Devis en cours – Prévoir 2 personnes le jour de la cérémonie pour faire la circulation
  - 4.4. **Incivilités des jeunes sur Thouarsais-Bouildroux** : Les motos(50) font trop de bruit – Envoi d'un courrier aux parents des jeunes concernés – si courrier sans suite, demande à la gendarmerie d'effectuer des rondes sur la zone concernée
  - 4.5. **Vœux** : salle de Thouarsais-Bouildroux – samedi 11 janvier 2025 à 10h30 – Prévoir Tivoli
  - 4.6. **Arbres des naissances** : plantation en décembre pour les naissances de 2024
- **Terrains de motocross Thouarsais-Bouildroux** : projet de mettre des moutons pour l'entretien du terrain – à faire paraître dans la gazette pour les particuliers ou professionnels qui seraient intéressés

**Séance levée à 21H25**

La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Sophie BERGER

Le secrétaire  
Florence GARCIA